NEUVIEME ANNEE **N° 21.** 26 MAI 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C^{ie}, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 21

PRÉDICATION : **Pour la fête de la Très-Sainte-Trinité : La dignité de l'âme humaine.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Evêques et Réguliers :* **Procédure pour les appels dans les causes criminelles.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc., **Le fruit de la messe est-il infini ? — Peut-on au reposoir de la Fête-Dieu représenter en personnages l'apparition de Lourdes?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Circulaires relatives 1° aux écoles maternelles, 2° à l'organisation des délégations cantonales?** — COURRIER DE L'UTILE : **Régime. Hygiène.**

REVUE LITTÉRAIRE

Une œuvre véritablement artistique et chrétienne manquait à la poésie religieuse pour retracer la vie simple et touchante, reproduire la noble et poétique figure de la Vierge dont la terre et le ciel chantent à l'envi les louanges. Grâce à Monsieur Bernard de Montmélian, l'auteur bien connu de l'*Histoire de Sainte Solange*, du *Poème de Job*, et autres œuvres fort appréciées des lettrés, cette lacune est désormais comblée. La librairie académique Didier-Perrin vient de mettre en vente le gracieux volume illustré qui a pour titre : **Le Poème de la Vierge.**

Il renferme dix chants qui sont comme les dix étapes de la Vie de Notre-Dame :

1. *Marie Prédestinée*, 2. *Marie Immaculée*, 3. *Marie au Temple*, 4. *L'Epouse du Cantique*. 5. *L'Ambassade Céleste*, 6. *La Visitation de N.-D. des Grâces*, 7. *L'Enfantement virginal*. 8. *La Vierge Mère à Nazareth*, 9. *La Mère des Douleurs*, 10. *La Vierge triomphante*.

Le livre s'ouvre par la reproduction gravée du beau tableau de la *Vierge* de Fra Angelico. A chaque chant est adapté un sujet illustré qui le résume, sans parler des en-tête et des culs-de-lampe.

L'illustration de ce charmant petit volume a été confiée à nos meilleurs artistes, sous l'habile direction de M. Dumoulin, dont la compétence artistique est connue de tous. C'est assez dire que cette œuvre d'art se recommande d'elle-même. Tous les catholiques aisés voudront encourager le succès de ce petit livre qui, malgré son exiguité, a coûté de gros sacrifices et dont le prix est néanmoins accessible à toutes les bourses. Nous reparlerons à nos lecteurs de ce bel ouvrage, qu'aujourd'hui nous ne pouvons qu'annoncer et recommander.

Un volume petit in-8° avec héliogravure représentant la *Vierge à l'Etoile*, de Fra Angelico. 10 planches hors texte, etc., d'après les dessins des maitres. Prix, 3 fr.

***

Nous sommes heureux d'annoncer aux nombreux souscripteurs du **Glossaire archéologique du Moyen-Age et de la Renaissance,** par Victor Gay, que le cinquième fascicule de cette savante publication vient de paraitre. Il commence au mot *Epée* et se termine par la lettre **G**, formant ainsi avec les quatre fascicules précédents, un gros et fort volume grand in-octavo colombier de 806 pages, à deux colonnes.

Nous croyons devoir, à cette occasion, appeler tout particulièrement l'attention sur cette œuvre de chercheur et d'érudit. En y attachant son nom, M. Victor Gay, qui est membre de la Société des Antiquaires de France, rend à la science historique et archéologique un service qui lui sera certainement compté comme un de ses plus beaux titres d'honneur auprès des savants et des lettrés.

Le volume qui vient d'être terminé, va être suivi de cinq autres fascicules de même étendue (160 pages, grand in-octavo, colombier à deux colonnes), qui fourniront, de leur côté, un second et dernier volume. L'ouvrage entier ne contiendra pas moins de 2,000 à 2,400 figures dans le texte. L'auteur a voulu joindre à l'objet décrit ou analysé le dessin qui le représente exactement aux yeux. De cette façon, rien d'abstrait ou d'obscur dans son livre, la science y devient palpable, et le lecteur, quel qu'il soit, la trouve agréable et la comprend, parce qu'il la voit pour ainsi dire, en effigie, devant lui.

Le **Glossaire archéologique** est publié sous les auspices de la Société Bibliographique en double édition, ainsi qu'il suit :

Edition grand in-8°, *le fascicule*, 9 fr.

Edition de luxe, en grand papier, format in-4°, *le fascicule*, 15 fr.

* * *

Aux Bibliothèques paroissiales, aux lecteurs de *bons* livres intéressants et récréatifs, nous signalons les *Légendes de Fontainebleau* que vient de publier la Société générale de Librairie catholique.

Ce nouveau chef-d'œuvre de grâce littéraire est un volume posthume de Mme Julie O. Lavergne, l'auteur des *Neiges d'Antan*, des *Jours de Cristal*, des *Légendes et Chroniques de Montbriant*, etc., et se compose de quatre récits d'une fraîcheur et d'un charme inexprimables : *Christine de Suède*, *l'Ermite de Franchard*, *Moretta*, *Marjolaine*, chronique blésoise.

1 beau vol. in-12 de 310 pages, titre rouge et noir. Prix, *3 fr.*

— A MM. les Ecclésiastiques, pour préserver les lainages, bas, flanelles, etc.

— Aux sacristains pour préserver les ornements des mites.

— Aux bibliothèques pour préserver les livres des larves dévastatrices.

INSECTICIDE GALZY

DESTRUCTION INFAILLIBLE

des Punaises, Puces, Poux, Mouches, Cousins, Cafards, Mites, Fourmis, Chenilles, Charançons, etc.

Le kil. **12** fr ; 100 gr. par la poste : **1** fr. **95**.

F. GALZY, 72, cours d'Herbouville, à LYON.

OUVRAGES
SUR LE
SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. Un joli vol. in-18 XXVI-360 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne*, ou *Mois du Sacré-Cœur*, par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 vol. in-18 de XXVIII-311 pages. » 75

Recueil des divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie*, par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 vol. in-18 de IV-373 pages. 1 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de S. François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages. Prix 2 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages. » 75

L'Adoration du Sacré-Cœur, par le R. P. TESNIÈRE, directeur de la *Revue le Très-Saint Sacrement*. Opuscule de 16 pages, texte encadré d'un filet rouge. — Prix, la douzaine : 1 fr. — 50 exemplaire : 3 fr. 50. — Le cent ; 6 fr. — Le mille : 50 francs.

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour*, d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. » 75

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus. ou *Etude de ses Vertus*, par les PP. NOUET et POTTIER. 1 vol. in-12 de 687 p. 4 »

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIER, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des Enfants de Marie, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 120 pages. » 75

Dévotion envers N.-S. J.-C., ou *Etude de ses Titres consolants et glorieux*, lectures pendant le mois du Sacré-Cœur (par les mêmes). 3 vol. in-12 de XIX-468, 439 et 402 p. 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus*, par le P. Jean CROISET. Nouvelle édition, revue et corrigée. 1 fort vol. in-18 de 484 p. 1 50

Le Chrétien. *selon le Cœur de Jésus*, ou *Neuvaine en forme de retraite*, pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie*. La douzaine. » 75

Huit jours au Sacré-Cœur, à Montmartre, Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie REDON, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne*, sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nîmes, Valence, etc., etc. 1 vol. in-32 de 304 p. Prix. 1 25

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ : LA DIGNITÉ DE L'AME HUMAINE

Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram.
(Genes. I, 26.)

Le prix de notre âme : est-il, mes frères, une question plus opportune que celle-là ? Aujourd'hui que la société est toute matérielle, uniquement avide de la vie présente, uniquement adonnée au culte du corps; aujourd'hui que la plupart des hommes passent leur vie dans les jouissances charnelles, enivrés des plaisirs de la table et des sens, aujourd'hui que des baptisés même s'épuisent de soins, de sollicitudes et de travaux pour leur corps, et plus que jamais négligent la partie la plus noble de leur être : l'âme raisonnable; aujourd'hui que tout concourt à procurer au corps des jouissances passagères : inventions, industrie, théâtres, amusements, luxe; aujourd'hui que le corps est tout et l'âme n'est rien, ne faut-il pas vous rappeler à votre dignité d'hommes raisonnables et de chrétiens, et vous dire : O hommes, qui vivez ensevelis dans la matière, auriez-vous oublié que votre âme vaut plus que votre corps et qu'elle est infiniment au-dessus de ces plaisirs que vous recherchez avec tant d'avidité ? Auriez-vous oublié qu'elle est créée à l'image de Dieu ? Auriez-vous oublié que les trois personnes de l'auguste Trinité ont concouru, avec le même empressement et le même amour, à sa création, à sa rédemption et à sa sanctification. Interrogeons donc tour à tour chacune des personnes de l'adorable Trinité sur le prix de notre âme, et Dieu le Père nous dira qu'il l'a créée à son image et de son souffle divin : *Creavit Dominus hominem ad imaginem suam ;* et Dieu le Fils nous dira qu'il l'a rachetée au prix de tout son sang : *Scientes quod... redempti estis... pretioso sanguine...;* et Dieu le Saint-Esprit nous dira qu'il en a fait son temple : *Nescitis quia templum Dei estis ?* Créée par le Père, rachetée par le Fils, sanctifiée par l'Esprit-Saint, voilà la dignité de l'âme humaine, et telles sont les trois idées qui partageront ce discours.

I

Lorsque je contemple les cieux, ouvrage de vos mains, s'écriait David, les astres et les étoiles dont vous avez posé les fondements, je me demande : Qu'est-donc que l'homme, ô mon Dieu, pour attirer vos regards et vos soins ? L'homme fut créé à l'image de Dieu, reprend l'Esprit-Saint : *Creavit Dominus hominem ad imaginem suam.* Ce seul mot répond à l'étonnement du prophète : ce seul mot nous révèle la splendeur de notre origine. Quand Dieu féconda le néant, quand il prit les globes et les jeta roulants dans l'espace, un mot, un seul mot lui suffit : « *Dixit et facta sunt !* » Quand il créa les animaux, il dit : « Que l'eau produise des poissons; et les monstres marins se promenèrent dans le sentier des eaux. Il dit encore : « Que la terre produise toute âme vivante, les quadrupèdes et les reptiles », et les vastes solitudes du monde sont peuplées d'animaux. Mais quand il s'agit de créer l'homme, l'auguste sénat de la sainte Trinité s'assemble, un Dieu délibère. Mais, ô mon Dieu, c'était pour étendre le firmament, pour creuser le vaste bassin des mers, pour suspendre ces globes lumineux qui se jouent au milieu d'un vide immense, que vous deviez délibérer ? Non, mes frères, pour tout cela, la toute-puissance du Père n'a eu qu'à parler : *Dixit et facta sunt !* Mais pour créer l'homme, il rentre en lui-même. *Faciamus...* Mais où Dieu en prendra-t-il le modèle ? Lui donnera-t-il la vivacité du feu, l'agilité de l'air, la rapidité de la foudre, l'immensité des cieux ? Non. Faisons-le à notre image : *ad imaginem... nostram.* Faisons-le à notre image afin que toute créature s'abaisse en voyant dans la substance humaine les traits de la filiation divine et les empreintes du monarque souverain qui l'a produite. Et lorsque Dieu eût tiré de la terre le corps de l'homme qui doit servir à l'âme de sanctuaire et de vêtement, il achève le perfectionnement de cet être en tirant de son sein l'âme qui doit l'animer et le régir : *Et inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ et factus est homo in animam viventem ;* cette âme, qu'il regarde comme son œuvre par excellence et qu'il n'a pas tirée du néant comme les autres par voix d'empire, mais par un amoureux soupir : *Non per vocem jussionis factus sed respiratione creatus;* cette âme qui est son souffle, son soupir, l'épanchement de toutes ses tendresses. C'est alors qu'apparut l'image, la ressemblance de Dieu dans la créature humaine. Dieu est spirituel dans sa nature, mon âme l'est de même par privilège et par l'infusion de son esprit. Dieu est libre dans ses opérations, mon âme a de même été créée libre dans les siennes. Dieu est immortel dans sa durée, mon âme de même est immortelle, et quoiqu'elle ait commencé dans le temps, à la différence de Dieu qui est de toute éternité, elle subsistera néanmoins comme Dieu pendant toute l'éternité. O souffle de Dieu, que tu es admirable ! O âme vivifiée par ce souffle, que tu es grande !

Voilà donc l'âme de l'homme avec la noblesse de son origine : image fidèle de Dieu qui l'a créée ! Or, travaillons-nous à conserver en nous les traits de la divine ressemblance ? Le peintre, pour approcher plus près de la réalité, de l'intelligence qu'il veut représenter, jette souvent ses regards sur les traits de celui dont il veut retracer l'image. Ainsi devons-nous constamment fixer les nôtres sur notre divin modèle, afin que toutes nos actions, nos discours, nos sentiments, nos désirs forment et expriment quelque chose de la divinité en nous. Boleslas, roi de Pologne, portait toujours, suspendue à son cou, une médaille d'or frappée à l'effigie de son père. Dans toutes les affaires importantes, dans toutes les circonstances critiques

de sa vie il la prenait entre ses mains : « O mon père, disait-il, que penserais-tu si tu me voyais me livrer à telle passion, commettre telle ou telle injustice, défigurer cette âme que tu t'étais efforcé d'embellir de toutes les vertus ? » Et nous aussi, nous portons non sur notre poitrine, mais au dedans de nous-mêmes, une image sacrée, c'est celle de notre Père céleste. Ah ! si cette image divine était toujours devant nous, qui serait assez téméraire pour l'outrager? Qui voudrait la défigurer par le péché ? Les habitants de Thessalonique s'étant un jour révoltés contre l'empereur Théodose, renversèrent ses statues et les traînèrent avec ignominie dans les places publiques. Par ordre de ce prince, sept mille personnes furent impitoyablement massacrées. Ainsi fut vengée l'injure faite à l'image d'un roi de la terre ! De quel châtiment ne seront donc pas punis des chrétiens qui auront souillé leur âme, l'image de Dieu lui-même qu'il s'était plu à enrichir de toutes ses qualités ? Au jour du jugement il leur faudra la présenter, cette âme ! Quelle honte alors de la voir souillée de crimes. Alors Dieu vous demandera, ô pécheurs, comme dans l'Evangile : *Cujus est imago hœc ?* De qui est cette image ? De qui ? — De vous, mon Dieu. — Comment, c'est là mon image ? Cette image défigurée, méconnaissable, rongée de plaies honteuses! Je suis saint et j'y vois des vices sans nombre; je suis la pureté même, et j'y vois les souillures les plus hideuses; je suis la droiture même, et j'y vois les injustices les plus criantes? De qui donc est cette inscription : *Cujus est superscriptio?* — Du démon. — Comment ! vous avez osé effacer mon nom pour y graver celui du démon ? Eh bien, lorsque j'étais sur la terre, j'ai fait rendre à César ce qui appartenait à César: qu'on rende maintenant au démon ce qui appartient au démon. Aux flammes éternelles, cette âme que je chérissais comme faite à ma ressemblance, mais qui ne porte plus les livrées qui distinguent ceux qui m'appartiennent ! Elle n'a point voulu me reconnaître comme son maître, elle a préféré l'esclavage du démon, elle n'est plus à moi : *Discedite a me, maledicti, in ignem æternum.*

II

Et l'âme humaine, cette image, ce portrait, cette ressemblance de Dieu, que vaut-elle? Le prix, la valeur d'une chose, dit S. Augustin, c'est ce qu'elle a coûté. Si je vois briller le feu d'un diamant superbe, ne pouvant savoir la valeur d'un si précieux bijou, je demande ce qu'il a pu coûter, et sur la réponse qui m'est faite, je forme aussitôt mon jugement; j'estime la pierre au prix qu'on en a donné. Eh bien ! demandons à Dieu le Fils ce que nos âmes lui ont coûté, et il nous répondra : tout mon sang. *Scientes quod non corruptibilibus auro vel argento redempti estis, sed pretioso sanguine quasi agni immaculati Christi, et incontaminati* (I Petr. 1). Nos âmes ont été rachetées non par des matières aussi viles et aussi méprisables que l'or et l'argent, mais par un prix aussi grand, aussi excessif, aussi inestimable que le sang de Jésus-Christ, qui est l'Agneau sans tache de la loi nouvelle. Nos âmes, au jugement même de Jésus-Christ, lui ont paru aussi chères que son propre sang, puisque c'est ce sang qu'il a répandu pour les racheter. Toutes les actions de Jésus-Christ sont d'un mérite infini et la moindre était capable de satisfaire à la justice de son Père et d'obtenir le pardon d'un million de mondes. Un seul de vos regards, ô Jésus, un seul de vos soupirs, un seul de vos pas, un seul de vos mouvements de main, une seule parole de votre bouche pouvait opérer la rédemption de tous les hommes, cependant vous avez conçu une si haute idée de la dignité de nos âmes, que vous n'avez pas cru trop donner en versant, pour leur rachat, jusqu'à la dernière goutte de votre sang; et n'y eût-il qu'une seule âme à racheter dans tout le monde, vous n'auriez pas balancé à donner ce prix infini pour la sauver. Que dirions-nous d'un peintre qui, voyant dans la boue un tableau sorti de ses mains, le retirerait de la fange pour en retoucher soigneusement tous les traits et lui rendre sa beauté première ? Mais que dirions-nous surtout si on ne voulait point lui livrer ce tableau, quelque souillé et défiguré qu'il soit, à moins qu'il ne cédât tout son bien et qu'il ne s'engageât à la dernière pauvreté pour en avoir la possession ? Que dirions-nous, si ce peintre, d'ailleurs homme de bon goût et de bon sens, ne faisait nulle difficulté d'abandonner tout son bien pour acheter ce tableau? Ne conclurions-nous pas que ce tableau doit être d'un prix excessif, puisqu'il a coûté tant de peines et tant de sacrifices ? Or, que n'a pas fait, et que n'a pas donné le Fils de Dieu pour racheter nos âmes, pour les retirer de la boue du péché et les arracher aux mains de Satan. Le ciel s'ouvre, il descend du trône de sa gloire, et le voilà petit enfant dans une étable; il souffre déjà, il pleure; et que vient-il chercher en ce monde? Que demande-t-il par ses larmes? C'est notre âme. Et plus tard ce Dieu-homme monte au Calvaire, et meurt sur une croix, son sang coule avec abondance et jusqu'à la dernière goutte. Que demande-t-il en mourant et par ces flots de sang qui tombent de ses blessures sacrées ? C'est notre âme. Encore une fois, voilà le prix qu'il en donne, tout son sang, *anima tanti valeo!* Et Jésus-Christ ne se trompe point; il sait donner le prix à chaque chose; il sait estimer chaque chose ce qu'elle vaut.

« Que vaux-tu, demande S. Bernard, que vaux-tu, sang d'un Dieu? Que vaux-tu avec la plénitude de la divinité? Celui qui me le révèlerait m'aurait révélé le prix de mon âme, car enfin, quand je vois la vie et le sang d'un Dieu entrer dans le prix de mon salut, j'ai droit d'en conclure que mon âme vaut la vie et le sang d'un Dieu. » Comprenons-nous maintenant l'excellence de notre âme, et la sacrifierons-nous encore pour une vanité, pour le plaisir d'un moment. Le soleil qui est si resplendissant et si beau n'a pas coûté le sang de Jésus-Christ, mais une seule parole. Les

astres, si riches de splendeur et qui ornent si bien le firmament, n'ont jamais coûté le sang de Jésus-Christ, mais une seule parole. La terre, avec sa fécondité et ses productions si riches et si variées, quoique d'un grand prix, n'a pas coûté le sang de Jésus-Christ, mais une seule parole. Le vaste océan, malgré son immensité et ses inimaginables trésors, n'a pas coûté le sang de Jésus-Christ. Notre âme seule a coûté le sang d'un Dieu. Pour elle seule un Dieu a donné sa vie ! Elle vaut donc en quelque sorte autant que Dieu. Aussi écoutez S. Augustin : « Depuis que j'ai connu que mon âme a coûté si cher à mon Dieu, je suis résolu de la conserver et de ne jamais la vendre au démon par le péché. »

III

Est-ce tout ? Non. Que vaut une âme ? La réponse de l'Esprit-Saint n'est pas moins étonnante et mystérieuse que celle du Père et du Fils. Il nous dit en effet, que notre âme est son temple et son tabernacle : « N'oubliez jamais, écrit S. Paul aux Éphésiens, que vous êtes le temple de Dieu et que l'Esprit-Saint habite en vous. » Et qu'y fait-il dans ce temple ? Il nous enfante à la vie chrétienne; Dieu le Père crée notre âme de son souffle divin; sur la croix le Verbe incarné la rachète par son sang ; mais c'est l'Esprit-Saint qui crée en elle cette vie surnaturelle qui absorbe dans le chrétien tout ce qu'il y a du vieil homme pour en faire une créature nouvelle. Ces effets admirables de l'Esprit-Saint, l'Eglise les proclame par ses chants enthousiastes : « Venez, Esprit créateur. — Envoyez votre Esprit-Saint et tout sera créé ». Et où s'opère cette création nouvelle ? Dans le baptême ; ensuite, si nous perdons cette vie précieuse, dans le sacrement de Pénitence, où l'Esprit-Saint nous la rend par sa grâce. Il nous sanctifie, car il est l'amour qui unit le Père au Fils; il personnifie en quelque sorte l'amour de Dieu pour nous ; c'est lui qui est la source de toutes les grâces, ou plutôt il est la grâce même, de telle sorte que le juste qui jouit de la grâce est le temple vivant de l'Esprit-Saint. L'Esprit-Saint habite en lui comme un hôte aimable, *dulcis hospes animæ.* C'est de lui que viennent les bons mouvements qui nous portent au bien, les saintes inspirations qui nous éloignent du mal. C'est sa force qui nous soutient dans les combats ; c'est sa lumière qui nous éclaire dans nos doutes ; c'est sa charité qui élève le chrétien à la pratique des vertus les plus héroïques; c'est par lui que le juste arrive à la perfection la plus sublime. Puis donc que notre âme est le temple de l'Esprit-Saint, suivons le conseil de l'apôtre : « Possédons ce vaisseau fragile dans l'honneur et non pas dans les passions d'ignominie comme les gentils qui n'ont pas de Dieu ; car Dieu ne nous a pas appelés pour être impurs, mais pour être saints. » Estimons, sanctifions ce temple, notre esprit par le recueillement, notre raison par la foi, notre cœur par l'amour.

Vous voyez maintenant quelle est la dignité, la grandeur et le prix de votre âme. L'auguste Trinité tout entière est occupée de son bonheur. Elle est l'image du Père, le prix du sang du Verbe incarné, le temple vivant du Saint-Esprit. Gloire donc au Père, au Fils et au Saint-Esprit : *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto.* Bien souvent l'Eglise nous met ces paroles sur les lèvres et peut-être que bien souvent nous les avons prononcées sans penser à ce que nous disions. Habituons-nous à les redire désormais avec les sentiments qu'elles doivent faire naître dans un cœur chrétien. *Gloria Patri ;* Gloire au Père. C'est lui qui nous a créés d'une parole, il peut nous faire rentrer dans le néant d'où il nous a tirés; de quel respect ne devons-nous pas être pénétrés en prononçant un nom qui rappelle tant de grandeur et tant de bienfaits. *Gloria Filio.* Gloire au Fils. Ce nom redit ce qu'il y a de plus tendre dans l'amour, ce qu'il y a de plus généreux dans le dévouement; de quelle reconnaissance ne devons-nous pas être animés en prononçant ce nom qui nous rappelle notre rédemption ! *Gloria Spiritui Sancto,* Gloire au Saint-Esprit. C'est l'Esprit-Saint qui nous sanctifie. Il est en nous pour être le gage de notre adoption divine; il prie en nous et pour nous par d'ineffables gémissements. En prononçant ce nom, demandons-lui la grâce de ne le jamais contrister en résistant à ses inspirations.

Au Père, au Fils et au Saint-Esprit, tout honneur, toute louange, toute gloire dans les siècles des siècles.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Évêques et Réguliers.

NOUVELLE DISPOSITION POUR LES ACTES D'APPEL DANS LES CAUSES CRIMINELLES DES CLERCS

Une instruction de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en date du 11 juin 1880, réglait pour l'Italie la procédure sommaire à suivre dans les procès criminels des clercs. Un décret du 14 janvier 1882 a permis aux évêques de France de suivre la même procédure. Nous avons donné le texte de cette instruction avec des commentaires dans la 3e année de l'*Ami du clergé* (1881, p. 171, 183, 195, 207, 219, Cong. Rom). Cette procédure vient d'être complétée par une nouvelle disposition concernant les appels. La pièce est en italien, comme la première. Nous en donnons la traduction française.

Disposition concernant les actes d'appel dans les causes criminelles.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers, retenant que les procédures économiques réglées par l'instruction du 11 juin 1880, pour les curies ecclésiastiques dans les causes criminelles concernant les clercs, doivent s'observer aussi dans les actes d'appel interjeté des sentences des curies à cette même S. Congrégation, croit utile d'émettre les dispositions suivantes :

I

Le défenseur du ou des accusés, qui doit être

choisi parmi les avocats approuvés par les Sacrées Congrégations, après le dépôt accoutumé, prend connaissance, avec toute réserve, du résumé de la cause et du procès devant le juge rapporteur.

II

Lorsque, vu la nature de la cause, l'Eminentissime Cardinal Préfet le juge convenable, il est enjoint au défenseur, sous le sceau du serment, de conserver le secret.

III

Les défenses ayant été données par écrit, si l'Eminentissime Cardinal Préfet le juge opportun, elles peuvent être communiquées au procureur fiscal de la curie *a qua*, pour qu'il puisse, s'il le juge nécessaire, y répondre par écrit.

IV

Cette réponse du procureur fiscal, le défenseur peut en prendre connaissance, avec la réserve qui qui se doit, devant le juge rapporteur, afin qu'il soit à même de faire une dernière réplique, également par écrit.

V

Il demeure absolument interdit au défenseur et au procureur fiscal d'intervenir à la réunion cardinalice dans laquelle la cause est proposée pour être décidée.

VI

Sauf les dispositions contenues dans les articles précédents, demeure en sa pleine vigueur pour tout le reste ce qu'a réglé la S. Congrégation par le décret du 18 décembre 1835, par la circulaire du 1er août 1851 et l'ordonnance du 6 juin 1847.

Ex Audientia SSmi diei 26 martii 1886.

SSmus Dnus Noster Leo Div. Prov. PP. XIII audita relatione præsentis dispositionis, ab infrascripto Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium secretario, eam in omnibus approbare et confirmare dignatus est.

Romæ, die et anno quibus supra.

J. Card. Ferrieri, *præf.*

Fr. Ant. M. Archiep. Palmyren, *secret.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Persuadé que l'*Ami du Clergé* voudra bien répondre à cette lettre avec l'obligeance qui lui est habituelle, je me permets de lui soumettre quelques doutes.

M'appuyant sur la doctrine de saint Liguori, fidèlement reproduite, je crois, par le P. Marc, dans ses *Institutiones Morales Alphonsianæ*, j'ai toujours cru à l'infinité extensive du sacrifice de la messe. A la question : *Utrum missa ex institutione Christi habeat efficaciam infinitam ?* Le savant auteur que je viens de nommer, répond : Duplex adest sententia, 1a negat. Hæc docet sacrificium ita a Christo esse institutum ut determinatum effectum producat, ita scilicet ut pluribus applicatum minus prosit singulis quam si uni tantum applicetur.

Prob. Ex prohibitione Ecclesiæ quæ vetat ne pluribus missam potentibus uno sacrificio satisfiat.

Secunda vero sententia probabilior affirmat tenetque virtutem sacrificii missæ esse tum intensive, tum extensive infinitam.

Ratio hujus sententiæ est quia missæ sacrificium item est ac sacrificium crucis quod fuit infiniti valoris. Unde juxta hanc sententiam missa æque prodest pluribus applicata, ac si uni applicetur.

Si Gury a démesurément étendu le sentiment de saint Alphonse, comme le pense l'*Ami du clergé*, il faut dire la même chose du P. Marc.

La raison majeure que vous apporterez pour prouver que l'infinité extensive est une erreur, c'est qu'il s'agit non d'appliquer la *valeur* de la messe, mais un *fruit*. Je ne vois pas pourquoi cette distinction est faite. Vous dites que la raison de Gury et des autres auteurs serait valable si on établissait que le fruit moyen de chaque messe est infini aussi bien que la valeur absolue de la messe elle-même. Mais est-il besoin de chercher à établir cette impossibilité pour prouver la thèse ? Ne suffit-il pas de savoir que le sacrifice de la croix et le sacrifice de la messe ont une valeur infinie, et que l'un et l'autre ne peuvent produire que des effets finis ? En effet, le sacrifice de la croix malgré toute son efficacité ne produira jamais des effets infinis, puisqu'un nombre infini d'hommes est une chose absurde. Mais quand même il y aurait plus ou moins d'hommes créés pour participer aux fruits de la Rédemption, en auront-ils plus ou moins pour cela ? Non, on peut y penser toujours, on y puisera de fait que d'une manière finie, on ne l'épuisera jamais. De même pour la messe. Je multiplie tant que je le veux les sujets auxquels s'appliquera ma messe, le fruit se multipliera dans la même mesure, et se répétera pour chacun selon ses dispositions, comme le soleil qui ne diminue pas quand la terre est plus ou moins peuplée. — Voilà pour l'infinité *extensive*, ou pour la multiplication indéfinie de l'effet. Il en est de même pour l'infinité *intensive*. Je suppose la peine du Purgatoire la plus longue, elle ne dépasse jamais, elle n'épuise jamais la force satisfactoire d'une seule messe, et toutes les peines des âmes du Purgatoire réunies pourraient céder devant une seule messe, si les âmes de ce lieu d'expiation avaient des dispositions assez parfaites pour ne pas restreindre par leur incapacité l'efficacité indéfinie de la messe.

L'*Ami du clergé* reconnaît lui-même « qu'il n'est aucun fruit de la messe si grand qu'on le suppose qui ne puisse être indéfiniment augmenté, soit que Dieu le veuille gratuitement ainsi, soit que les hommes méritent par leur sainteté habituelle ou par leurs dispositions actuelles qu'il leur en soit accordé une plus ample participation. »

De plus il accorde que les curés parce qu'ils ont charge d'âmes voient la multiplication du fruit s'opérer en faveur de ceux qui ont recours à leurs messes. Mais faut-il que ces messes soient des messes demandées librement par leurs paroissiens, ou des messes *pro populo*, alors, autre sera l'efficacité de la messe du lundi, autre celle de la messe du dimanche. Quant un curé déchargé par Indult de la messe *pro populo* aux jours de fêtes supprimées, au lieu de dire la messe pour l'Evêque, continue de la dire pour sa paroisse, ce ce n'est plus *ex officio*, mais *pro beneplacito*, ce n'est plus comme *curé* mais comme *prêtre*, il faudra donc dire que ces deux messes n'ont pas la même efficacité ?

R. — La question sur laquelle revient notre honorable correspondant est des plus intéressantes pour la piété catholique et surtout pour la piété sacerdotale. Elle est en même temps l'une des plus difficiles à résoudre d'une manière qui ne laisse subsister aucune difficulté.

L'Eglise ne l'a pas tranchée au point de vue spéculatif. Elle s'est bornée à condamner la pratique qui, se fondant sur l'infinité extensive et intensive du fruit, prétendrait satisfaire par une

seule messe à diverses obligations de justice.

Les auteurs ne sont pas d'accord, et, quand on va au fond des assertions et des raisons à l'appui, on s'aperçoit que les uns ne nient pas exactement ce qu'affirment les autres, que plusieurs cités en faveur de l'opinion de l'infinité extensive et intensive du fruit applicable y sont tout-à-fait opposées; — ou qu'ils ne sont pas aussi affirmatifs qu'on le dit; — ou qu'ils ne parlent pas du fruit applicable, mais du fruit possible; — ou qu'ils ne parlent pas du fruit, mais de la valeur; — ou qu'ils prennent la messe en général et non telle messe individuelle.

En cet état de la question, tant que l'Eglise n'aura pas enseigné d'autorité ce que nous devons tenir, il faut étudier les raisons, se rendre compte du fond des choses et voir ce qui peut pécher dans les expositions des divers sentiments et dans leurs preuves, comme ce qu'il peut y avoir de solidement appuyé.

Qu'on veuille bien remarquer que nous ne proposons pas ici de soumettre à la raison les mystères de la foi, mais de nous servir de la raison pour tirer des conséquences légitimes des données de la foi.

Ces données, sur le point qui nous occupe, sont les deux suivantes :

1º Le sacrifice de la Croix est d'une valeur infinie, d'une efficacité infinie tant pour l'extension que pour l'intensité.

Il a cette infinité par le prêtre qui l'offre, par la victime qui est offerte et par l'acte lui-même de l'oblation.

2º Le sacrifice eucharistique est, quant au prêtre principal, quant à la victime et quant à l'oblation faite par le prêtre principal, le même que celui de la Croix. Mais il en diffère par la manière dont se fait l'oblation. A la Cène, dans l'institution du sacrifice eucharistique, l'unique prêtre était N. S. J. C. Il offrait, d'une manière non sanglante et par une représentation anticipée, le même sacrifice qu'il devait quelques heures plus tard offrir d'une manière sanglante sur la croix. A la messe, outre la différence dans le mode de l'oblation, il y a le prêtre secondaire qui intervient par une action qui lui est propre.

Le sacrifice eucharistique de la Cène est infini en valeur, en efficacité, en fruits possibles et applicables 1º parce qu'il est le même que celui de la croix, et 2º parce que, considéré en lui-même il est offert par le prêtre infini en dignité qui est le Fils de Dieu.

Mais chaque messe déterminée offerte par un prêtre déterminé a-t-elle la même valeur infinie, la même efficacité infinie, la même infinité de fruit possible et applicable? Voilà la question obscure.

Voyons ce qu'on affirme et comment on le prouve.

On affirme que la messe a une valeur infinie. Et on le prouve par cette raison que le sacrifice de l'autel est le même que celui du Calvaire. Reprenons l'affirmation et la preuve.

La messe peut s'entendre de *la messe en général*, ce qui comprendra toute messe, même celle qu'offrit N. S. le jeudi Saint dans l'institution du sacrifice eucharistique. Ainsi entendue l'assertion est vraie. La preuve pourrait laisser à désirer s'il était possible de supposer dans l'oblation eucharistique, par le côté où elle diffère de l'oblation de la croix, une limitation quelconque. Mais, dans la messe en général, y compris l'oblation de la Cène, rien ne nous permet d'introduire une limite. C'est le même prêtre infini qui offre et l'action par laquelle il offre est d'une valeur infinie, comme toutes les actions théandriques. Valeur, efficacité, fruits possibles et applicables de la messe en général, y compris le sacrifice de la Cène, sont donc chose infinie.

La messe peut s'entendre de *telle messe* déterminée offerte tel jour, par tel prêtre, à tel autel. On affirme qu'elle a une valeur infinie, une efficacité infinie, des fruits possibles et applicables infinis. L'assertion n'est plus aussi certaine que pour la messe en général. Comment croit-on la prouver? Par la raison que le sacrifice de la messe est le même que celui de la croix. Très-bien : mais cette preuve, pour valoir, suppose que nous prenons la messe, c'est-à-dire, telle messe en tant qu'elle est identique au sacrifice de la croix. Et la chose ainsi prouvée, c'est que la messe ou telle messe a une valeur infinie, une efficacité infinie en tant qu'elle est identique au sacrifice de la croix.

Mais si l'on considérait telle messe, en tant qu'elle est autre que le sacrifice de la croix, la preuve serait sans valeur : elle ne répondrait pas à la thèse et l'assertion ne serait pas démontrée.

Dans la question qui nous occupe, doit-on considérer la messe en tant qu'identique au sacrifice de la croix, ou en tant qu'elle s'en distingue? Il paraît évident qu'on doit la prendre en tant qu'elle s'en distingue. Autrement la question reviendrait à celle-ci : Le sacrifice de la croix a-t-il une valeur et une efficacité infinie?

Il y aurait encore une conséquence très curieuse à signaler. Comme deux choses identiques à une troisième sont identiques entre elles, deux messes considérées comme identiques au sacrifice de la croix sont identiques entre elles. Toutes les messes depuis la Cène jusqu'à la fin du monde sont identiques entre elles. Si, en matière d'efficacité et d'application, on devait prendre la messe en tant qu'identique au sacrifice de la croix, il s'ensuivrait que chaque prêtre à chaque messe appliquerait la messe du confrère, et toutes les messes de tous les prêtres qui ont été, sont et seront jamais.

Ces conséquences sont inadmissibles : donc en matière d'efficacité et d'application chaque messe doit être considérée comme distincte du sacrifice de la croix et distincte de toutes les autres mes-

ses. Et c'est de la messe ainsi prise qu'il s'agit de déterminer l'efficacité. Mais alors la preuve à l'appui de la thèse de son infinité est sans aucune valeur, comme il est dit plus haut.

Au lieu de donner comme preuve de l'efficacité infinie de chaque messe l'identité de la messe et du sacrifice de la croix, on pourrait, avec plus d'apparence de raison, se baser sur ce que, dans la messe, le principal offrant est Notre Seigneur dont les actes sont d'infinie valeur et efficacité. Mais cette raison ne serait pas plus concluante. Car on devrait rechercher par quel acte N. S. s'offre en victime. Il n'est pas possible de rapporter cette oblation à sa vie glorieuse dans laquelle il ne mérite plus et ne peut plus offrir un nouveau sacrifice. Il faut donc rapporter cette oblation à sa vie souffrante et la rattacher soit au sacrifice de la croix, soit au sacrifice de la Cène. Et ainsi nous arrivons au même résultat que précédemment, savoir que chaque messe a une efficacité infinie en tant qu'elle s'identifie au sacrifice de la croix ou à celui de la Cène. Nous avons donc l'efficacité, non pas de telle messe en particulier, en tant qu'elle se distingue des autres messes et du sacrifice de la croix, mais de la messe en général sous sa raison d'identité avec le sacrifice de la croix.

Les raisons par lesquelles les théologiens essaient de prouver que l'efficacité de chaque messe et son fruit sont infinis, n'ont donc pas une force suffisante pour établir leur sentiment.

Le sentiment opposé est-il mieux fondé en raison ? Nous le pensons.

Pour déterminer la valeur de telle messe en particulier, il faut tenir compte du sacrifice de la croix dont elle est la représentation et l'application; mais il faut surtout avoir égard aux éléments qui la rendent différente de cet unique sacrifice et des autres messes. Or ces éléments sont 1° le caractère sacré du prêtre qui célèbre la messe; 2° la mission en vertu de laquelle il offre le sacrifice; 3° l'acte individuel par lequel il célèbre la messe. Tous ces éléments sont finis.

Le caractère sacré qui donne au prêtre le pouvoir de consacrer, est une participation du sacerdoce de N. S. J. C. En N. S. le sacerdoce est infini par la dignité de la personne, qui est celle du Verbe, et par celle de l'Onction, qui est la nature divine hypostatiquement unie à l'humanité. Mais dans le prêtre, le sacerdoce n'est pas infini : sa personne n'est pas infinie et l'action sacerdotale ne lui a pas conféré la nature divine. Il n'a reçu qu'un caractère sacré par lequel il participe au sacerdoce de N. S. dans la mesure où une pure créature peut participer à une prérogative divine. Son âme est ornée d'une qualité nécessairement finie comme le sujet dans lequel elle existe. Cette qualité le forme à l'image du Fils de Dieu, mais ne lui donne pas la nature divine qui est l'onction exclusive du Fils de Dieu. Le pouvoir qu'elle lui communique est tout divin et lui permet de prononcer efficacement au nom du Verbe incarné les propres paroles par lesquelles celui-ci, en vertu de l'institution de l'Eucharistie change le pain et le vin en son corps et en son sang. Ineffable puissance ! Mais, si l'œuvre est infinie, l'instrument demeure fini.

Le caractère seul ne suffit pas à constituer le prêtre, il lui faut encore une mission : *pro hominibus constituitur*. Il faut qu'une autorité divine lui assigne son office. Celui de Notre Seigneur était universel. Il était envoyé pour sauver tous les hommes et pour leur assurer toutes les grâces. Celle du prêtre participe à cette infinité dans ce sens que le prêtre principal qui offre par ses mains et la Victime qui est offerte par l'un et l'autre ont une mission qui s'étend à tout. Mais lui-même n'a qu'une mission limitée dans le temps par les bornes très étroites de sa vie, dans l'espace, par les bornes que lui trace l'autorité divine représentée par le Pape et l'Evêque. Il y a donc limite dans la mission qui le fait prêtre.

L'acte individuel par lequel il offre la sainte Victime est également limité, comme tout ce qui émane de la puissance humaine. N. S. étant le prêtre parfait et infini, n'a offert qu'un seul sacrifice. Mais les messes se multiplient parce que l'acte de chacun d'elles est fini. Qu'on le remarque bien : la multiplication des messes ne multiplie pas le sacrifice de la croix que chacun d'elles représente et applique ; elle ne multiplie que la représentation et l'application. Ce qui est fini, ce n'est pas l'oblation de la Victime sainte faite par le prêtre principal; c'est l'acte par lequel cette oblation est représentée et appliquée.

Il est donc évident que les éléments par lesquels la messe se distingue du sacrifice de la croix, tout en participant aux éléments correspondants de cet unique sacrifice, ne sont point eux-mêmes infinis, mais qu'ils sont limités.

N'est-il pas tout-à-fait conforme à la raison de conclure que l'efficacité de la messe, de telle messe prise en particulier, tout en participant à l'efficacité infinie du sacrifice de la croix, n'est pas elle-même infinie, mais se trouve limitée conformément aux limites du caractère, de la mission, de l'acte du prêtre ?

Cette théorie explique autrement que par une raison de pure économie la condamnation de la pratique qui consisterait à acquitter par une seule messe plusieurs obligations dont chacune exigerait l'application d'une messe, pratique qui serait valide si l'opinion opposée était vraie. Elle répond à la nature des choses, beaucoup mieux que la théorie contraire qui laisse de côté ce qui constitue essentiellement l'objet en question, savoir ce par quoi telle messe n'est pas telle autre messe et n'est pas le sacrifice même de la croix. Jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'Eglise ait déclaré qu'elle est fausse, nous la tiendrons pour plus vraie que la théorie opposée.

On nous objecte à la vérité l'autorité du P. Marc, déclarant plus probable l'opinion que nous combattons. Le P. Marc ne dit rien de nouveau. Il reproduit S. Alphonse d'une manière tout-à-fait analogue à Gury-Ballerini. L'étude que nous avons précédemment faite au sujet de Gury trouve ici son application. Nos lecteurs pourront s'y reporter : ils verront que les théologiens invoqués à l'appui de l'infinité de la valeur et du fruit d'une messe sont loin d'être concluants ou même favorables. — (Voir *Ami du Clergé* 3e année 1881 p. 224, et 6e année 1884 p. 6).

Q. — D'après les différentes solutions que vous avez données sur tout ce qui regarde le culte du Très-Saint Sacrement, j'ai toujours cru et je crois encore qu'aux reposoirs dressés pour la procession de la Fête-Dieu, il est interdit de faire aucune représentation capable de détourner l'attention des fidèles de la sainte Eucharistie. Me serais-je trompé? Quelqu'un soutient que l'on peut faire une représentation de l'apparition de la sainte Vierge à Lourdes; par exemple, avoir une statue de N.-D. de Lourdes sur l'autel, et, sur le marchepied, une petite fille plus ou moins bien déguisée en Bernadette avec un gros chapelet à la main et se donnant un petit air extatique. Le célébrant ne pourrait monter à l'autel pour déposer le Saint Sacrement, ni se mettre à genoux sur le marchepied sans avoir tout près de lui, comme un enfant de chœur, cette fausse Bernadette. Pour compléter la chose ne serait-il pas permis de faire chanter à ce reposoir, pendant le défilé de la procession, un cantique rappelant l'apparition de N.-D. de Lourdes?

Je suis presque anathématisé pour soutenir le contraire. Bien que ces foudres ne m'inquiètent guère, je serais heureux cependant de savoir à quoi m'en tenir et d'être bien fixé pour le cas particulier que j'ai l'honneur de vous exposer.

R. — Nous sommes entièrement de votre avis. Ces expositions-là sont en contradiction avec les traditions comme avec l'esprit de la liturgie.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS SCOLAIRES

On nous accable de questions relatives à la malheureuse loi sur l'enseignement primaire public ou libre. Nous prions nos correspondants de vouloir considérer que c'est là une matière qui sort un peu du cadre de notre journal. Nous voulons satisfaire tout le monde dans la mesure du possible; mais il faut savoir être patient. Voici deux circulaires concernant, l'une, les écoles maternelles, l'autre, les délégations cantonales. Elles sont la meilleure réponse aux vingt lettres que nous avons reçues à ce sujet :

CIRCULAIRE RELATIVE AUX ÉCOLES MATERNELLES

Monsieur le Préfet, la loi du 30 octobre 1886, art. 15, comme l'a indiqué la circulaire du 8 décembre dernier ne range parmi les écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire, les écoles maternelles établies dans des communes de 2,000 âmes et au-dessous, ou dans des communes de plus de 2,000 âmes n'ayant pas 1,200 âmes de population agglomérée.

Par suite de ces dispositions applicables dès le 30 octobre, l'administration de l'Instruction publique se trouvait dans l'impossibilité de continuer aux communes de cette catégorie les subventions affectées jusque-là à leurs écoles maternelles. Pour atténuer, autant que possible les difficultés en présence desquelles allaient se trouver les communes dont les budgets avaient été réglés en prévision d'une subvention, mon prédécesseur vous a autorisé à faire payer, pour le mois de novembre et de décembre, sur les fonds généraux de l'enseignement primaire centralisés à la Trésorerie générale, le traitement du personnel enseignant des écoles maternelles dont l'entretien est devenu facultatif. Cette mesure ne pouvait être que provisoire, et le Parlement devait décider s'il y avait lieu de la rendre définitive par l'adoption de dispositions transitoires. L'intervention du Parlement s'est produite, comme vous le savez, à l'occasion de la discussion du budget de 1887. D'accord avec le Gouvernement, les Chambres ont introduit dans la loi de finances du 26 février dernier, l'article ci-après :

Art. 40. « Le ministre de l'Instruction publique « est autorisé par dérogation à l'article 15 de la « loi du 30 octobre 1886 à ne pas exiger le remboursement des avances faites à titre de subventions pour les deux derniers mois de 1886 aux « communes de moins de 2,000 âmes ou ayant « moins de 1,200 âmes de population agglomérée, « pour subvenir aux traitements du personnel des « écoles maternelles. »

En vertu de cet article, la liquidation des dépenses desdites écoles pour l'année 1886 s'effectuera sans qu'il soit fait application de l'article 15 de la loi du 30 octobre. Par une circulaire du 9 de ce mois, rappelant les règles générales applicables à cette liquidation, je vous ai déjà fait savoir que vous devez comprendre parmi les dépenses ordinaires la totalité des traitements légaux du personnel enseignant des écoles maternelles. Les municipalités peuvent donc être assurées, dès à présent, qu'un reversement de subventions payées pour les mois de novembre et de décembre, dans les limites du traitement normal, ne sera pas réclamé pour l'année 1886.

Le Parlement a reconnu, en outre, qu'un laps de 2 mois ne pouvait suffire aux communes, soit pour assurer les ressources nécessaires à l'entretien d'une école maternelle devenue facultative soit pour transformer cette école en une école enfantine, dans des conditions fixées par les articles 13 et 15 de la loi du 30 octobre 1886. Au budget de 1887, une modification apportée au titre du chapitre 53 permet d'accorder des « subventions aux écoles maternelles et aux écoles enfantines notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promul-

gation de la loi du 30 octobre 1886. » Ce texte indique évidemment que les Chambres ont entendu établir une différence entre les établissements créés dans les conditions légales et ceux qui n'existent qu'en fait, c'est-à-dire pour lesquelles les communes n'ont pas demandé la consécration prescrite par le législateur. Le Parlement a reconnu aux écoles régulièrement créées des titres tout particuliers au maintien de la subvention de l'Etat. Quant aux Ecoles dont la situation n'est pas légalement consacrée, le Parlement sans les exclure d'une subvention qui, à l'origine, représentait la rétribution scolaire supprimée en 1881, n'entend la leur maintenir que dans la mesure nécessaire pour donner aux conseils municipaux le temps d'aviser à la transformation régulière de ces établissements.

Cette transformation, dans beaucoup de communes, pourra avoir lieu prochainement : dans d'autres, il est possible que, eu égard aux intérêts des familles ou du personnel enseignant à déplacer, elle nécessite quelques mois et ne devienne effective qu'à la rentrée des classes. C'est cette date que je considérerai comme la dernière limite du maintien provisoire des subventions de l'Etat.

En conséquence, je maintiendrai au plus jusqu'au 30 septembre prochain les subsides accordés par l'Etat. Passé ce délai, la subvention ou disparaîtra ou changera de caractère. Si l'école est transformée en classe enfantine devant bénéficier de l'art. 15 de la loi du 30 octobre, la subvention à laquelle peut prétendre la commune après épuisement de ses ressources, de facultative qu'elle était précédemment deviendra obligatoire. Si, au contraire, une commune de moins de 2,000 habitants sollicite et obtient, pour des motifs particuliers, la sanction du conseil départemental, en vue de maintenir exclusivement à ses frais l'école maternelle, l'école pourra être créée et exister régulièrement, mais sans entraîner aucune subvention de l'Etat. J'ai cru devoir insister sur ces considérations importantes au point de vue des intérêts communaux.

En demandant aux conseils municipaux d'émettre leur avis pour le maintien ou le remplacement par une classe enfantine de l'école maternelle non régulièrement créée, vous aurez à leur faire remarquer, en outre, que les communes doivent disposer d'un local convenable pour l'école maternelle. Vous vous reporterez à cet égard à la circulaire du 21 mai 1884. Le conseil départemental s'inspirera, du reste, de ces instructions lorsqu'il aura à statuer sur les projets que vous avez à lui soumettre.

Une réduction de 83,000 francs a été opérée au chapitre 53 du budget de 1887 en vue de la suppression des écoles maternelles régulièrement créées ou non dans les communes de moins de 400 habitants. Les Chambres, en adoptant cette diminution de crédit proposée par la Commission du budget, ont pensé qu'il y avait un véritable abus à maintenir une troisième école dans de petites localités que le législateur a même dispensées d'entretenir une école de filles. Il n'y aura donc pas lieu d'accorder la reconnaissance légale à des établissements aussi peu importants pour lesquels le concours de l'Etat n'a paru nullement justifié. Le Conseil départemental appréciera toutefois si, dans certains cas, il ne conviendrait pas d'autoriser le remplacement de ces petites écoles maternelles pour une subdivision enfantine rattachée à l'école publique spéciale de garçons, de filles ou mixte.

Pour faciliter autant que possible dans les communes de moins de 2,000 habitanis, la transformation des écoles maternelles en classes enfantines, j'ai décidé que le conseil départemental pourra, à titre exceptionnel, s'il juge la mesure utile, fixer à trois ans au lieu de quatre l'âge d'admission à ces classes.

Dans quelques communes, il existe actuellement une école distincte appelée enfantine, tenue par une ou même plusieurs institutrices et recevant des enfants de 4 à 7 ans. Les établissements de ce genre ne sont pas reconnus par la loi du 30 octobre qui ne les désigne pas dans ses articles 1 et 15. Pour qu'ils rentrent dans le cadre de la nouvelle organisation de l'enseignement primaire, il est indispensable de les convertir en classes enfantines annexées soit à une école primaire élémentaire, soit à une école maternelle.

Jusqu'à leur transformation, elles peuvent avoir part dans les conditions ci-dessus rappelées à la subvention de l'Etat inscrite au chapitre 53.

Il ne faut pas confondre avec les écoles enfantines, qui ne constituent pas légalement un ordre d'établissements d'instruction primaire, d'autres écoles qu'on désigne à tort quelquefois sous la même dénomination d'enfantines et qui sont établies dans des sections de commune. Celles-ci sont de véritables écoles primaires élémentaires de hameau, dont la dépense est obligatoire pour la commune et subsidiairement pour l'Etat.

Quant aux classes enfantines qui, jusqu'à ce jour, n'ont reçu que des garçons ou des filles, elles ne peuvent, d'après l'art. 15 de la loi du 30 octobre participer aux subventions de l'Etat que si les élèves des deux sexes y sont admis.

Le conseil départemental aura à se prononcer également, après avis des conseils municipaux, pour la régularisation de ces classes.

J'ai été consulté sur la question de savoir comment il convient de déterminer au point de vue scolaire le chiffre de la population agglomérée d'une commune. Une interprétation très large, à laquelle je me suis rallié a été donnée à ce sujet devant la Chambre des députés dans la séance du 27 janvier; elle repose sur la loi du 20 mars 1883, qui rend obligatoire pour tout groupe de plus de 20 enfants, l'établissement d'une école « dans les centres de population distants les uns des autres de 3 kilomètres. »

D'après cette règle, je suis disposé à entendre les mots de « population agglomérée » qui figu-

rent dans la loi 30 octobre, en ce sens que l'on pourra considérer l'école comme embrassant une circonscription dont le diamètre serait de 3 kilomètres, c'est-à-dire dont les habitants seraient domiciliés dans un rayon de 1500 mètres.

Il importe que les conseils municipaux vous adressent le plus tôt possible leurs délibérations relatives aux écoles ou classes régulièrement créées.

Vous soumettrez ces délibérations au conseil départemental dans l'une de ses plus prochaines séances. Les décisions prises par cette assemblée me seront transmises sans retard avec toutes les pièces à l'appui. Vous y joindrez des tableaux dressés suivant le modèle ci-joint par catégories de communes et d'écoles. Votre envoi complet devra me parvenir avant le 25 avril, terme de rigueur.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
BERTHELOT.

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DES DÉLÉGATIONS CANTONALES ET AUX ATTRIBUTIONS DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX (25 mars.)

Monsieur le préfet,

La réorganisation des délégations cantonales, aux termes de l'article 65 de la loi du 30 octobre 1886, doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonctions des nouveaux conseils départementaux.

Au moment où s'achève dans presque tous les départements la désignation des délégués cantonaux, j'apprends qu'il s'élève quelques doutes et quelques divergences d'appréciation sur la nature de leurs fonctions, telles que les définissent la loi d'une part, et, de l'autre, le règlement organique du 18 janvier dernier. Je crois nécessaire de dissiper à cet égard tout malentendu.

. . . .

Après avoir rappelé les dispositins de l'article 52 de la loi du 30 octobre, reproduisant l'article 43 de la loi de 1850, et celles des articles 136 à 140 du décret du 18 janvier 1887, le ministre continue :

On m'assure que deux articles de cette réglementation ont inspiré quelques appréhensions.

L'article 138 qui stipule que les délégués n'ont entrée que dans les écoles que leur a spécialement désignées le conseil du département; l'article 140 qui rappelle que leur inspection ne porte pas sur l'enseignement.

La première de ces prescriptions a été inspirée par la pensée de laisser, comme par le passé, et désormais sans contestation possible, au conseil départemental lui-même, le droit de faire la répartition du service suivant le système qui lui paraîtra le meilleur. La loi lui réserve expressément le droit de préposer « un ou plusieurs » délégués à toutes les écoles et, par conséquent, à chaque école. C'est ce droit, dans toute son étendue, que l'art. 138 du décret consacre et précise. C'est du conseil départemental que les délégués cantonaux tiennent toute leur autorité; c'est au conseil départemental de décider s'il veut, comme on l'a fait dans certains départements, ouvrir toutes les écoles d'un canton à tous les délégués de ce canton; s'il préfère, comme on l'a fait ailleurs, partager le canton en petites subdivisions confiées, chacune à un ou deux délégués. Il y a là une question d'habitudes, de circonstances locales et de convenances personnelles qu'il me semble bon de laisser régler au mieux de l'intérêt scolaire, par l'assemblée départementale. Un règlement formel qui obligerait à une organisation absolument uniforme n'aurait d'autre effet que d'entraver des bonnes volontés que l'on ne saurait laisser trop libres.

L'autre question, pour être plus délicate, n'est pas moins facile à résoudre. L'article 140 n'a pas pour but d'enlever au délégué cantonal une partie de ses attributions. En réalité il n'ajoute ni ne retranche rien au rôle dont le délégué cantonal est investi depuis plus de trente ans. Et pour se convaincre qu'il n'y a rien de changé à cet égard, il suffirait de relire les instructions ministérielles, publiées au début même de l'instruction de 1850 à 1855. En voici les passages principaux qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire, ne fût-ce que pour constater la continuité de cette tradition.

.... « Délégués du conseil départemental avec lequel ils peuvent correspondre directement, c'est de ce conseil surtout qu'ils doivent recevoir l'impulsion, c'est de ses pensées qu'ils doivent surtout s'inspirer. Leur mission, qui est toute de confiance, s'étend à tout, mais elle n'est qu'une mission de surveillance et, s'il est à désirer qu'ils multiplient les avis et les remontrances paternelles partout où besoin sera, il est à désirer aussi qu'ils ne compromettent jamais leur autorité en s'efforçant d'introduire directement dans les écoles soit des livres, soit des principes d'éducation et d'enseignement dont ils apprécieraient les avantages, mais qui y seraient jusqu'alors inusités *(Circulaire du 24 décembre 1850.)*

« Ne leur demandez point de juger les méthodes et les livres : demandez-leur si les enfants qui sont admis depuis quelque temps déjà dans les écoles y ont reçus une instruction suffisante, s'ils y sont tenus sainement, s'ils y suivent de bons préceptes et surtout de bons exemples de morale, s'ils y contractent des habitudes de propreté, de politesse et de bienveillance réciproque, en un mot s'ils y sont bien élevés » *(Instruct. générale du 31 octobre 1854.)*

Et, lors même qu'à une certaine époque, on demanda au zèle des délégués cantonaux de participer à une sorte d'enquête générale sur la marche et les résultats de l'enseignement primaire, le ministre avait soin d'ajouter : « Il ne faut pas perdre

de vue qu'en réalité MM. les délégués n'ont pas mission d'apprécier, de contrôler le mérite relatif des procédés, des méthodes diverses; qu'ils n'ont pas à s'enquérir si les élèves des écoles se rendent compte, par exemple, des principes de la lecture. de l'écriture; mais qu'ils ont seulement à vérifier si les élèves lisent ou écrivent bien ou mal : que c'est, en un mot, pour eux la simple constatation d'un fait qu'ils ont à consigner (*Circulaire du 18 mars 1854*). Et l'année suivante : « Je n'oublie pas que l'on ne saurait réclamer d'eux ces comparaisons de méthodes, ces investigations minutieuses, ces jugements techniques que l'administration exige des inspecteurs de l'enseignement primaire... MM. les délégués sont, aux yeux de la loi, les représentants de la famille dans l'école. C'est au nom des familles que leur influence morale s'y fait sentir et que leur autorité s'y exerce (*Circulaire du 16 mai 1855.*)

C'est précisément, Monsieur le préfet, dans le même sentiment qu'a été rédigé l'art. 140 du décret de janvier dernier. Il n'a d'autre objet que de prévenir une confusion d'attributions qui affaiblirait tous les services scolaires sans en fortifier aucun. Il s'agit d'établir clairement les relations qui doivent exister entre le délégué cantonal, l'inspecteur primaire et l'instituteur.

Aujourd'hui, l'enseignement primaire a sa loi organique; il possède un ensemble de programmes dont les grandes lignes sont inscrites dans la loi elle-même et dont le détail a été réglé par les conseils universitaires légalement chargés de ce soin. L'inspection est partout organisée et partout obligée de suivre de très près les règlements spéciaux qui régissent les écoles publiques. Il est donc moins que jamais nécessaire que le délégué cantonal intervienne dans les programmes, ait le droit de modifier les exercices scolaires, de se prononcer sur telle méthode, tel procédé, tel livre, tel manuel, d'organiser des concours entre écoles ou des compositions entre élèves.

Le conseil supérieur n'a rien entendu faire de nouveau en rappelant au délégué cantonal qu'il n'est pas l'inspecteur de l'enseignement primaire; on pourrait plutôt l'appeler l'inspecteur de l'éducation. Le service que la société attend de lui, ce n'est pas de corriger des dictées ou des problèmes, de classer des copies d'élèves ou de mettre à l'épreuve le savoir des maîtres; on l'a chargé d'un office beaucoup moins précis, il est vrai, mais bien autrement délicat et dont l'importance ne peut lui échapper. Il entre dans une classe, lui qui vient du dehors; il est impossible qu'il ne soit pas frappé de certains traits que, peut-être, ni l'inspecteur, ni l'instituteur ne remarquent plus. Plus sûrement que personne, il appréciera la tenue des élèves, l'entrain de la classe, l'ardeur ou l'inertie qui s'y trahit, les habitudes d'attention, d'ordre, de ponctualité, l'affection et la confiance que le maître a su inspirer, l'esprit qui règne à l'école et qui se lit partout sur les visages et dans les cahiers.

Arrive-t-il inopinément ? Ce n'est pas en faisant tout suspendre pour ouvrir une sorte de séance d'apparat qu'il se renseignera le mieux, c'est en demandant aux maîtres de vouloir bien continuer sans rien changer; moins il troublera l'ordre de la classe, mieux il jugera au fond le maître et les élèves. Veut-il prendre part à une interrogation, adresser quelques questions aux élèves? Veut-il examiner les cahiers, les devoirs, les cartes, les dessins? Veut-il surtout — ce qui est, en matière d'enseignement le plus grand service qu'il puisse rendre, et la source d'information par excellence qu'il doit consulter, — examiner l'ensemble des cahiers de devoirs mensuels, ces cahiers où chaque élève écrit en quelque sorte à son insu, mois par mois, l'histoire de son éducation, et grâce auxquels on pourra, d'ici à peu d'années, quand on saura s'en servir couramment, avoir sous les yeux, pour ainsi dire, l'image vivante de la classe, et le tableau irrécusable de ses progrès? Tout est à sa disposition, et il fera bien de témoigner qu'il s'intéresse à tout dans l'école ?

Qu'il se souvienne seulement que, s'il doit s'efforcer de voir, de tout entendre, de tout observer, ce n'est pas au point de vue technique de l'homme du métier, mais à un point de vue plus général, celui de la famille et de la société. Que nos instituteurs eux-mêmes n'oublient pas que notre enseignement primaire public ne doit pas tendre à s'isoler, à s'enfermer, à se défendre contre l'incessante intervention de la société, contre les critiques, les observations, le contrôle du dehors. Aussi, bien loin de vouloir restreindre l'action des délégations cantonales, devons-nous tout faire pour l'encourager et l'étendre. Plus la famille s'intéresse à l'école, plus l'école est sûre de prospérer. L'idéal, en cette matière, ne serait-il pas que l'école fût, pour ainsi dire, ouverte perpétuellement aux regards de la famille, et la famille sans cesse invitée à aider le maître à sa tâche par un concours effectif et journalier ?

Mais pour s'aider il faut, avant tout, éviter de se contredire; et, pour cela, il faut que chacun comprenne bien son rôle et s'y maintienne, résistant scrupuleusement à la tentation d'accroître son prestige et d'accaparer une part d'autorité qui ne lui est pas dévolue.

La (surveillance) confiée au délégué du conseil départemental et l'(inspection) confiée aux inspecteurs spéciaux nommés par le ministre ne sont pas, ne doivent pas être une seule et même chose. Voulons-nous que les visites des diverses autorités scolaires fassent du bien et ne fassent que du bien ? Appliquons-nous à écarter toute chance de conflit entre ces autorités, toute occasion de désarroi dans la marche de l'école, tout motif d'inquiétude ou de froissement pour l'instituteur.

Comme tous ceux qui se sont occupés d'enseignement, les délégués cantonaux savent bien que le véritable ressort de l'école, ce n'est pas le règlement, le programme, le livre, ce n'est même pas

l'inspection ou la surveillance administrative, c'est un homme, c'est l'instituteur.

Et, pour qu'il remplisse joyeusement sa tâche, il lui faut, avant tout, le sentiment de sa liberté, de sa responsabilité, de son initiative. Un peu d'inspection aide et stimule. Trop d'inspection paralyse. C'est assez d'un supérieur hiérarchique à qui l'instituteur doit compte de tous les détails de sa vie professionnelle; il ne faudrait pas que toutes les autorités instituées par la loi, préfet, maire, conseillers et délégués, se transformassent, à ses yeux, en autant d'inspecteurs primaires.

C'est cette méprise que le conseil supérieur a voulu prévenir. Conformément à une tradition constante, il n'a entendu limiter l'autorité du délégué cantonal que dans les questions qui touchent aux méthodes d'enseignement et à la marche règlementaire des exercices de chaque classe.

Vous n'aurez aucune peine, j'en suis sûr, Monsieur le Préfet, à expliquer soit au conseil départemental, soit à MM. les délégués cantonaux les dispositions règlementaires qui ne sont destinées qu'à affermir, bien loin de la diminuer en quoi que ce soit, la mission de confiance qu'ils veulent bien accepter comme représentants de la société auprès de l'école et comme patron de l'école auprès de la société.

Recevez, etc.

Le ministre de l'Instruction publique et des beaux arts. BERTHELOT.

COURRIER DE L'UTILE

Régime. Hygiène.

Voici, comme je l'ai annoncé en mon dernier courrier, le court chapitre que le docteur Soenens consacre au *régime* et à l'*hygiène* dans son *vade-mecum* des missionnaires, des prêtres de campagne, des institutions et des familles [1].

RÉGIME

Une chose importante c'est le régime à observer pour que les médicaments ne soient pas troublés dans leur action.

En général, on peut dire qu'il suffit d'éviter les choses excitantes, les épices, les boissons alcooliques, aigres, les aliments indigestes et venteux et les condiments stimulants — moutarde, poivre, fromages fermentés. — Il paraît cependant que l'habitude est une seconde nature, de manière que le thé de Chine et le café dans notre pays pourraient être tolérés, pourvu qu'on n'ait pas à faire à des maladies nerveuses.

Mais le vin détruit l'effet d'aconit; le café celui d'opium; les acides ceux de magnesium, calcarum, bismuth, cuprum; le tannin de certains végétaux, celui de ferrum et de tartarus emeticus.

[1] Un vol. in-18. Société belge de Librairie, à Bruxelles, 12, rue des Paroissiens; et Société générale de Librairie catholique, à Paris, 76, rue des Saints-Pères, — Prix : 2 francs.

Donnez autant que possible les médicaments le matin à jeun; n'ayez dans la chambre ni odeurs, ni senteurs; formez un régime simple, non excitant; évitez les excès; abstenez-vous de tabac et de liqueurs fortes; et vous aurez un effet de médicaments en rapport avec vos sacrifices.

HYGIÈNE

Que faut-il faire pour bien se porter et pour vivre longtemps? C'est la question que le sage se fait dans toutes les positions de la vie et qui poussa un roi d'Angleterre à s'adresser à la célèbre Faculté de Salerne, la plus en vogue à cette époque. Elle lui répondit :

Si tibi deficiant medici, hœc tria fiant : mens lœta, requies et moderata dicta.

C'est l'esprit du catéchisme, c'est à peu près la loi de l'Evangile à observer, et dans le dernier congrès d'hygiène tenu à Bruxelles, on a réduit cela à sa plus simple expression en disant : *Mens sana in corpore sano.*

On commence des deux côtés par *mens,* la partie noble de l'homme sans laquelle l'homme ne serait pas homme... C'est que l'âme dirige le corps et préside à son harmonie : l'âme troublée, le corps se trouble; l'âme calme, satisfaite, heureuse et tranquille, à l'abri des passions c'est la santé. C'est pourquoi un prêtre qui a du tact, de l'esprit et du cœur, peut faire tant de bien! c'est le médecin de l'âme. Il nous dit : Aimez, ne vous laissez pas aller à la colère, à l'envie, à la haine; aimez jusqu'à vos ennemis.

Il dit à celui qui souffre : Mon fils, l'homme a été jeté sur la terre avec la nécessité du travail et d'un lot d'épreuves. Personne n'y échappe! Ayez donc patience et courage; résignez-vous! Les grandes et longues souffrances donnent de la supériorité à l'esprit; vous gagnerez aussi des mérites, en offrant tout à Dieu vous expierez vos fautes et méfaits! C'est un bonheur pour vous! Priez pour que la sainte volonté de Dieu soit faite, et pour que vous ne succombiez pas à cette tentation qui serait votre malheur.

Si on ne parvient pas à faire accepter ces vérités, il faut se résigner à employer des palliatifs, à distraire l'esprit ou le reposer entre ses bras et sous l'appui d'un caractère trempé dans lequel il a confiance. Le prêtre est encore l'homme qui convient à ce rôle tutélaire; le prêtre, avec une volonté droite, un œil clairvoyant, de l'expérience et le désir du bien. Oh! que ne peut la sainte charité d'un prêtre zélé, doux et dévoué! Saint François de Sales disait : « On prend plus de mouches par une cuiller de miel que par toute une tonne de vinaigre. » Mais n'y a-t-il donc pas de remède? Heureusement, il y en a beaucoup. Et c'est ici que l'homœopathie est vraiment utile : contre la colère, donnez *cuprum* ou *chammomille;* contre le dépit, donnez *cotocynthis;* contre le chagrin, donnez *byasciamus* ou *ignatia; platina* quand on a peur de mourir; *veratrum* quand on est désespéré; *bryone* quand on a peur

de tomber dans la misère; mais avant tout il faut supprimer les causes (*sublatur causa tollitur effectus),* et surtout ne pas s'exposer aux passions vives, aux émotions morales pénibles, éviter la frayeur, la colère, les chagrins et même l'excès du travail. Les fatigues, épuisements sont combattus par *nux* et *lachesis.*

S'il y a délire par insolation, c'est *belladone* qui convient, et s'il y a congestion associez-lui *aconit.*

Le second point, *quies,* comprend le sommeil que l'école de Salerne fixe à six heures (*sex horas sat est.)* Il est cependant évident que cela dépend des habitudes et de la fatigue que l'on fait et que les enfants ont besoin de dormir plus longtemps. Il y a aussi la question de dormir après le diner. L'école dit : « *post prandium sta,* » mais tout le monde sait que l'habitude de dormir, qui est générale dans les pays chauds, peut être dangereuse pour des gens disposés à l'apoplexie, c'est pourquoi l'école ajoute : « ou traînez les pas. »

En troisième lieu *moderata dicta* est encore l'observance du catéchisme qui défend les excès de boire et de manger. Le poëte dit : « Ne bois point sans soif, ne mange pas sans faim. » « Et la faim et la soif sont un bon médecin. » Et jeûner même à certaines époques de l'année est utile pour certains tempéraments. Cela remplace les saignées et les purges de certains médecins.

Nous avons vu comment il faut manger à l'article digestion; mais, ajoute l'École de Salerne : « Nec mixtum retine, ce que Kats embellit par : « 't Is beter in den wijden wereld dan in den nauwen..... » le premier regarde les excreta solides, le second les gazeux. Et le tout se résume dans ce précepte de Barhaven : « Houd uwen buik open en laet den doctor loopen. »

Comment faut-il boire ?

« Inter prandendum sit sæpe paululumque bibendum » ce precepte est bon. Pour bien pénétrer les aliments, buvez pendant le repas. — Et après ? rien que son café comme digestif — « præcludat prandia coffe. »

Ici je dois encore placer quelques remèdes vulgaires que j'ai négligés plus haut.

L'*Anis :* « stomacum comportat anisum » ; on l'emploie en substance, mais ce sont les semences qui sont le plus en usage.

Le fenouil « expurgat stomacum ventris flatusque repellit. »

L'*Aneth* a les mêmes propriétés : « ventos prohibat anethum. » Idem pour la *coriandre :* « confortat stomacum, ventum remittit coreandrus. »

Le *safran :* « confortare crocus dicitur lætificando. Artus defectas reficit. »

Le *seleri :* « montanum non sit tibi sumere vanum, adigestivam refortat. »

Le *cerfeuil* pousse aux urines et « ventrem tenet salutum. »

L'*hysope :* « purgum herba est a pectore phlegma. » (Catarrhes-asthme et bronchites-chroniques.)

Quant au *cresson* dont j'ai déjà parlé, je trouve ici une particularité. En outre qu'on peut le donner à l'intérieur comme *anti-scorbutique,* il se donne aussi à l'extérieur contre la pelade, pas celle dont l'outrage vient du temps et qui est irréparable.

J'avais oublié de parler du *saule* vermifuge, et « instinatus venerii desiccat. »

Le *café* « impedit atque facit sumnos (homœpathie douce) capitisque dolores novit. »

Nous avons vu qu'on reconnaissait, il y a quatre siècles, une vertu homœpathique au café « facit dormire et impedit sumnos. » Ici le *vin* est reconnu homœpathique de même; c'est très curieux et très vrai ! écoutez :

« Si nocturna tibi noceat potatio vini matutinâ horâ rebibas et erit medicina. »

Le lendemain d'une noce, quand on a mal aux cheveux, le vieux bordeaux guérit et la diète fait du bien à d'autres.

Dois-je ajouter maintenant que *la bière* est une bonne boisson pourvu qu'elle ne soit pas aigre, *cœrevisia non sit acida,* que le vin est tonique, mais qu'il ne peut pas être jeune ou aigre.

Que l'air qu'on respire doit être pur, par conséquent, qu'on ne peut pas dormir dans une chambre où on fait brûler du charbon, — qu'on ne peut pas descendre dans une fosse d'aisance ou une citerne avant d'y avoir fait brûler de la paille, — que Moïse lui-même recommandait de ne pas habiter un appartement humide ou moisi.

Qu'il faut se vêtir d'après le climat et les saisons.

Qu'il faut se donner un peu de mouvement pour ne pas trop exciter les nerfs par trop de travail.

Je crois que vous connaissez tout cela aussi bien que moi et que je puis passer outre. — *Valete !...*

Et maintenant, bon voyage ; ayez confiance dans vos médicaments homœopathiques; mais ne vous attendez pas à des miracles : il y a des maladies où tous les médicaments échouent.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 25 maii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

LIVRES POUR LES PREMIÈRES COMMUNIONS

LA PREMIÈRE COMMUNION

Par Mme Léon GAUTIER

UN VOLUME IN-32 ORNÉ D'ENCADREMENTS PAR GIACOMELLI ET CIAPPORI

Broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Relié chagrin ou veau plein, tr. dorées, 10 fr. — Relié chagrin poli, tr. dorées, 12 fr. — Relié maroquin à biseau, tr. dorées, gardes soie, 20 fr.

Lettres sur la Première Communion, par le R. P. Albert Tesnière, de la Congrégation du Très Saint-Sacrement. Un beau vol. in-12 de v-334 pages, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. 3 »

Modèles d'une bonne Première Communion, offerts aux enfants pieux; nouvelle édition, considérablement augmentée; avec un appendice sur la Confirmation, par le R. P. Huguet, 1 vol. in-12 de VII-424 pages. Prix 2 »

Fleurs de Première Communion, souvenirs et récits d'un catéchiste, par M. l'abbé Julien Loth, chanoine honoraire, professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Rouen. 2e édition. 1 vol. in-12 de 528 pages 4 »

L'Enchiridion du Catéchiste, Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion, à l'usage de MM. les Catéchistes, par M. l'abbé Regnaud. 1 fort vol. in-12. Prix. 3 »

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* — Prix : broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 6 fr. — Reliure, veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. Chagrin poli, gardes, chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du levant, gardes-chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées. Prix. 25 »

Le Guide angélique de la première Communion et de la Confirmation, manuel complet de prières et de pieux exercices par M. l'abbé V. Postel, auteur du *Bon Ange de la Première Communion.* 1 vol. in-18 de XVI-462 pages. 1 50

La Colombe du Tabernacle, par le R. P. Kinane, 1 joli vol. in-16 illustré, maroquin, gardes chromo, 20 fr. — Maroquin, gardes soie. Prix. 25 »

Pèlerinage du jeune Chrétien, ou préparation des enfants à la Première Communion et à la Confirmation, par l'auteur de la *Pieuse Pensionnaire.* 1 vol. in-32 de 284 pages. Prix. » 90

Le droit Chemin, souvenirs des enseignements de la Première Communion, par M. F. Lemarié-Dechamptenay, secrétaire général de l'Athénée des arts, sciences et belles-lettres de Paris. 1 vol. in-12 de VIII-498 pages. Prix. 3 »

Semaine Eucharistique, choix de prières à l'usage des enfants qui se préparent à leur première Communion, par la baronne de Chabannes, 2e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. 1 vol. in-32 de XXXVI-320 pages sur papier vergé » 75

Retraite préparatoire à la Première Communion et instructions pour le grand jour, d'après les prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot. 1 vol. in-12 de XVII-460 pages. 3 »

L'Ange conducteur du Premier communiant, suivi d'exercices de piété, par l'abbé Gobat, avec approbation épiscopale. 1 vol-in 48. Prix. » 40

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour.* — *Sept Méthodes pour entendre la Messe.* — *Méditations, Dévotions, Direction de la Vie*, etc. 1 joli vol. in-16, 4 fr. — Caractères elzéviriens avec encadrements rouges — Broché, 5 francs. — Relié basane quadrillé souple, tranches rouges, 7 fr. — Relié chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Relié chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Relié chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 16 fr. — Relié maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Relié maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées. 25 »

COMME LIVRES D'EXERCICE, il faut prendre dans cette liste : *Guide angélique de la Première Communion, Enchiridion du Catéchiste, Semaine eucharistique.*

COMME LIVRE D'INSTRUCTION ET D'EXHORTATION : *Fleurs de Première communion, Modèles d'une Bonne première communion, Lettres sur la Première communion, Le Droit chemin, Retraite préparatoire à la Première communion, Pèlerinage du Jeune chrétien.*

COMME LIVRE DE SOUVENIR ET DE CADEAU : *La Première communion illustrée, le Livre d'heure des Jeunes gens, l'Eucologe des Jeunes personnes.*

Comme souvenir et comme cadeau vraiment riche, soit à un prêtre soit à un enfant, offrir l'incomparable *Vie des Saints*, par Mgr Paul Guérin, illustrée par Yan'Dargent. — 2 splendides volumes in-4o. Prix : Broché, 60 fr.; cartonné toile, plaque spéciale, 70 fr.; demi-reliure chagrin, plaque spéciale, 80 fr.; demi-reliure amateur, 80 fr.

Grand choix d'IMAGES et de CACHETS de première communion, fournis par le Comptoir de Commission de la Société générale de librairie catholique, ainsi que **Brassards, Médailles, Chapelets, Cierges** simples et ornés. — **Images** avec la date commémorative et le nom en blanc, depuis 2 fr. la douzaine; au choix, sur parchemin, ivoirine, gelatine, ivoire, papier de Japon, à des prix très modérés. — Impression de la date et des noms : Cinq francs par cent, ou moins d'un cent. — Costumes complets pour jeunes filles ou garçons : depuis 30 francs.